

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



WAGRAM TERMINAL SAS

Terminal pétrolier
72 Quai Jacoutot
67000 STRASBOURG

Références : 0006700480_20220621_WAGRAM_STRASBOURG_VI_APMD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement WAGRAM TERMINAL SAS implanté Terminal pétrolier 72 Quai Jacoutot 67000 STRASBOURG. L'inspection a été annoncée le 23/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WAGRAM TERMINAL SAS
- Terminal pétrolier 72 Quai Jacoutot 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006700480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Wagram Terminal Port exerce une activité de dépôt pétrolier au port aux pétroles de Strasbourg.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la sous-traitance
- Mesures de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 7.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information / formation du personnel sous traitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1 de l'annexe 1	/	Sans objet
Identification des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1 de l'annexe 1	/	Sans objet
Evaluation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe 1	/	Sans objet
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités conduisent l'Inspection à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure pour le respect de certaines prescriptions opposables à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Identification des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection les procédures de gestion de la sous-traitance accompagnées d'une autorisation de travail, d'un plan de prévention et d'un permis feu relatifs à des interventions antérieures. Les sous-traitants et les types de travaux y sont identifiés. Les besoins en formations et habilitations y sont également définis. Une visite préalable sur site est réalisée afin d'évaluer les risques liés aux travaux et à la co-activité. Le donneur d'ordre réceptionne les travaux et s'assure de leurs conformités. Aucun sous-traitant n'était présent le jour de la visite d'inspection.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information / formation du personnel sous traitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Prescription contrôlée : Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Tous les sous-traitants reçoivent un "passeport sécurité" à l'issue d'une formation dite "accueil sécurité". Cette formation est d'une durée de 25 minutes suivie d'un contrôle des connaissances par QCM. Elle fait l'objet d'un renouvellement tous les 12 mois. Le contenu de cette formation n'est pas défini dans les procédures de l'exploitant ce qui constitue une non-conformité au regard de l'article sus-cité.
Observations : Une meilleure formalisation des conditions de la formation est attendue
Type de suites proposées : sans objet
Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle : Evaluation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection une fiche d'évaluation annuelle des sous-traitants comprenant plusieurs critères, dont certains sont liés à la sécurité.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Test des chaînes de sécurité MMRI
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques : • sont efficaces ; • ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; • sont testées périodiquement ; • sont maintenues opérationnelles ; • sont indépendantes de l'événement à maîtriser ainsi que de ses causes.
Constats : Une mesure de maîtrise des risques (MMR) est constituée, à l'appontement, par la chaîne : "détection de niveau très haut du bac en cours de remplissage – arrêt de la pompe de transfert – arrêt de la pompe du bateau – fermeture des vannes". L'Inspection a demandé à contrôler les registres des tests effectués pour la vérification de l'arrêt de la pompe bateau, de la pompe transfert ainsi que la fermeture des vannes, sur détection du niveau très haut d'un bac en cours de remplissage. Selon l'EDD, cette vérification est réalisée de façon semestrielle Si l'exploitant a su fournir à l'Inspection les tests de certaines parties isolées de la MMR en question (exemple: calibrage et vérification du bon fonctionnement d'un détecteur de niveau très haut), il n'a pas été en mesure de justifier la réalisation des tests du fonctionnement de la chaîne complète en interaction de ses parties constitutives (exemple: détection du niveau très haut par le capteur entraînant les fermetures effectives des vannes et des pompes par commande de l'automate). De ce fait, l'exploitant ne teste pas la MMR mais seulement ses constituants. Il n'a pas de certitude à l'issue des vérifications qu'il réalise, de ce que le signal donné par le détecteur actionne bien les organes prévus. Si ce n'était pas le cas, la MMR serait inopérante. Le test de la MMR est incomplet, donc non-valide.
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'absence de mise à la terre de certains escaliers métalliques avait été relevée lors de la précédente visite d'Inspection du 29/06/2021. Il avait également été rappelé à l'exploitant que ces absences de mise à la terre étaient signalées par l'organisme vérificateur depuis 2017. Durant la première partie de la visite d'Inspection (objet du présent rapport) l'exploitant a affirmé que les travaux en question avaient été réalisés. Cependant, lors du contrôle des équipements sur le terrain, l'Inspection a relevé l'absence de mise à la terre sur 2 des escaliers concernés, situés à proximité des bacs T041 et T060.
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Vidange des rétentions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Constats : La position ouverte ou fermée des dispositifs appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions n'est pas identifiable.
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-3
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel. Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ; - permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de procéder à un test de la chaîne complète de sécurité consistant à la fermeture automatique de la vanne de confinement des eaux du site sur détection d'hydrocarbure. Le détecteur a été mis au contact d'hydrocarbure, provoquant ainsi la fermeture automatique de la vanne. Le relais des informations (détection d'hydrocarbure et fermeture de la vanne) a également été constaté au niveau du poste de supervision.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet